

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

1re Chambre A

ARRÊT AU FOND

DU 06 OCTOBRE 2015

G.T

N° 2015/

Rôle N° 14/14616

PATRICK BUCCHIONI

C/

Didier PACHOUD

Marianne RUELLE

Association GEMPPI SEE EN VUE DE LA PREVENTION DE L'INDIVIDU)

Grosse délivrée

le :

à :Me Freundlich

Me Marchiani

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 20 Mai 2014 enregistré au répertoire général sous le n° 11/06508.

APPELANT

Monsieur Patrick BUCCHIONI

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/007276 du 10/07/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de AIX-EN-PROVENCE)

né le 30 Janvier 1951 à NICE (06000), demeurant 8 RUE JULES MICHEL - 06000 NICE / FRANCE

représenté par Me Marie-Claire FREUNDLICH-LE THANH, avocat au barreau de NICE avocat plaidant

INTIMES

Monsieur Didier PACHOUD

né le 29 Janvier 1958 à CUSTINES (54) (78), demeurant 13 rue Louis Grobet - 13001 MARSEILLE
représenté par Me François MARCHIANI, avocat au barreau de MARSEILLE

Madame Marianne RUELLE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 14/8699 du 18/08/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de AIX-EN-PROVENCE)

née le 06 Décembre 1960 à MANTES LA JOLIE (78), demeurant 8 Traverse des Bourguignons - 13007 MARSEILLE

représentée par Me François MARCHIANI, avocat au barreau de MARSEILLE

Association GEMPPI SEE EN VUE DE LA PREVENTION DE L'INDIVIDU), dont le siège social est Cité des Associations 93 La Canebière - 13001 MARSEILLE

représentée par Me François MARCHIANI, avocat au barreau de MARSEILLE

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **31 Août 2015** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, M.TORREGROSA, Président a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Georges TORREGROSA, Président

Monsieur Olivier BRUE, Conseiller

Madame Anne DAMPFHOFFER, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Mademoiselle Patricia POGGI.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 06 Octobre 2015

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 06 Octobre 2015,

Signé par Monsieur Georges TORREGROSA, Président et Mademoiselle Patricia POGGI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Les faits, la procédure et les prétentions :

Par acte d'huissier du 18 novembre 2011, Monsieur Bucchioni reproche à Madame Ruelle , à Monsieur Pachoud et à l'association GEMPPI de l'avoir diffamé et dénigré par voie électronique sur le site Internet peuplade, en août 2010, et son assignation vise à obtenir leur condamnation à lui payer une somme de 50'000 € chacun en réparation du préjudice subi , la dissolution de l'association et la parution de la décision rendue sur trois quotidiens nationaux, le tout au visa de l'article 1382 du Code civil .

Par jugement contradictoire en date du 20 mai 2014, le tribunal de grande instance de Nice a jugé que les faits reprochés au défendeur relèvent de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, et a déclaré en conséquence irrecevable l'action engagée sur le fondement de l'article 1382 uniquement, sachant qu'au titre de la loi sur la presse une telle action était prescrite ;

M. Bucchioni a relevé appel le 24 juillet 2014 de façon régulière et non contestée .

Il sera fait application de l'article 455 du code de procédure civile.

L'appelant a conclu le 23 octobre 2014 et les intimés ont conclu le 22 décembre 2014 .

L'appelant sollicité l'infirmité du jugement , eu égard au dénigrement dont il a été victime.

Il sollicite la condamnation de Madame Ruelle à lui payer une somme de 50'000 € en réparation du préjudice subi, par application des dispositions de l'article 1382 du Code civil, ainsi que la condamnation du président en exercice de l'association GEMPPI et de l'association à titre solidaire au paiement d'une somme de 50'000 € au même titre.

Une somme de 6000 € est réclamée à chacun des intimés au titre des frais irrépétibles, et la cour ordonnera la dissolution de l'association, avec parution de la décision rendue sur trois quotidiens nationaux.

Les intimés ont conclu à la confirmation , avec condamnation de l'appelant à leur payer à chacun une somme de 1000 € .

L'ordonnance de clôture est en date du 18 août 2015 .

SUR CE :

Attendu que l'appelant invoque en appel expressément un fondement tiré de l'article 1382 du Code civil en matière de dénigrement, le dénigrement consistant selon lui à jeter publiquement le discrédit sur une personne ou une entreprise, par la critique de ses produits ou de son travail, dans le but de lui nuire et même en l'absence de toute situation de concurrence ;

Attendu qu'il est même expressément conclu en page 11 que la Khérialogie est une méthode créée par l'appelant, et que c'est bien la méthode qui a été dénigrée par les intimés;

Attendu qu'il s'agit là de l'invocation d'un moyen tendant aux mêmes fins que celles contenues à l'assignation initiale, même si cette dernière soulevait à la fois « la diffamation et le dénigrement dont a été victime le demandeur » ;

Mais attendu que si ce moyen est recevable, force est de constater par là-même que la motivation du premier juge ne peut être qu'être adoptée , dès lors que l'on se livre à une lecture des passages incriminés relevant à l'évidence de la diffamation à l'égard de l'appelant, auquel on impute des faits précis , selon lesquels il se borne à diffuser pour des raisons commerciales une forme de voyance et un baratin occultiste abusant des gogos, avec des théories fumeuses et discriminatoires ... en substance ;

Attendu qu'au regard de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, toute action était donc bien prescrite , ce qui recentre le débat en appel sur la possibilité juridique de dissocier les propos diffusés , dont certains pourraient donc relever du dénigrement et de l'article 1382 du Code civil, échappant par là-même aux restrictions relevant du droit de la presse ;

Mais attendu qu'à cet égard, et dans son assignation initiale, Monsieur Bucchionni invoque lui-même la diffamation et le dénigrement « dont à été victime le demandeur », de même qu'il ne tire pas les conséquences de son changement d'argumentation en appel , puisqu'il invoque dans le dispositif de ses conclusions le dénigrement « dont a été victime le demandeur » ;

Attendu que pour autant , et alors que ce sont les demandes exprimées au dispositif qui saisissent la cour (article 954 du code de procédure civile) , il soutient dans les motivations de ses conclusions, en page 11, que c'est la méthode de Khérialogie qui a été dénigrée , alors qu'il s'agit selon lui d'une méthode parfaitement sérieuse qui remonterait même à Pythagore selon une des attestations versées aux débats ;

Attendu que sur ce terrain , l'on peut déjà s'interroger sur l'assimilation d'une méthode de pensée à un produit , sauf à se livrer à une analyse de l'activité concrète permise par cette méthode (vente de livres par exemple) , analyse qui n'est pas possible au vu des seuls éléments régulièrement communiqués à la cour ;

Et attendu qu'en toute hypothèse, les abus éventuels de la liberté d'expression résultant des propos incriminés , prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 , ne peuvent être réparé sur le fondement de l'article 1382 du Code civil , dès lors que les propos concernent des personnes;

Et attendu qu'en l'espèce , les propos incriminés visent expressément Monsieur Bucchioni , qualifié par exemple d'auteur d'une gogologie ou de prophète , ou s'attaquent à sa méthode de manière suffisamment précise pour qu'il soit identifié , à supposer qu'il ne soit pas directement visé , hypothèse que la cour évoque dans un souci d'exhaustivité juridique , alors même que la lecture exhaustive des propos incriminés établit de façon certaine que c'est l'action et les méthodes dont seul Monsieur Bucchioni est l'auteur et le diffuseur qui sont férocelement critiquées ;

Attendu que dans tout les cas de figure , seul le fondement de la loi de 1881 était invocable , mais l'action sur ce fondement était prescrite, selon des motifs pertinents du premier juge que la cour a adopté et que l'appelant ne combat pas;

Attendu que c'est donc une confirmation qui s'impose , avec en conséquence un débouté de toute demande de l'appelant , sans qu'il soit en revanche justifiée au plan de l'équité de faire application de l'article 700 du code de procédure civile , en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS , LA COUR statuant contradictoirement :

Déclare l'appel infondé ;

Confirme le jugement de premier ressort ;

Condamne l'appelant aux dépens qui seront recouvrés au bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT